

Arbres , Haies, Paysages d'Aveyron

Statuts

Article 1^{er} : Constitution, dénomination, siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron"
Son siège social est : Carrefour de l'agriculture -12 026 RODEZ Cedex 9

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser la promotion et le développement de l'arbre hors forêt, dans un but de protection des milieux et des activités en milieu rural, d'amélioration et préservation du paysage et de production.

Ses actions visent à :

- Permettre la création et la restauration des haies ,des alignements, des bosquets par la mise à disposition de services et de conseils (information, montage des dossiers, suivis..) à l'attention des candidats planteurs..
- Sensibiliser, conseiller et former à la gestion de ces milieux.
- Réaliser des observations, expérimentations ou études concernant les domaines précisés.

L'association se donnera les moyens utiles pour réaliser ces objets, soit directement, soit par convention avec des partenaires.

Article 3 : Composition , admission

L'Association se compose de :

- membres actifs ou adhérents ;
- membres de droit (dont la chambre d'agriculture) ;
- membres d'honneur

Sont membres actifs, et ont le droit de vote, les planteurs et propriétaires de haies (privés, collectivités) à jour de leur cotisation . Cette dernière est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres de droit ne cotisent pas et n'ont pas droit de vote.

Sont membres d'honneur , et ne cotisent pas, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas droit de vote.

Toute demande d'adhésion à l'association doit être validée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres actifs maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Est éligible toute personne âgée de 18 ans au jour de l'assemblée générale

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice président,
- un trésorier
- un secrétaire

Au terme du 1^{er} mandat, le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale; Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président pourra faire appel à tout autre personne ou organisme pour ses compétences particulières.

Article 6 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois , sur convocation du président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque exercice.
Les membres du comité technique de pilotage sont invités.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil, au scrutin secret si un membre le demande.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 procurations par électeur présent.

Le vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation.

Le vote se fait à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si le cinquième des membres actifs sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, décider de la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Elle délibère valablement si le tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés. A défaut, une seconde assemblée, pourra alors délibérer sans condition de quorum et à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 – Comité technique de pilotage :

Il est créé un comité technique de pilotage chargé d'examiner l'aspect technique des projets et de proposer les orientations .Il se réunit sur invitation du président. Ses avis sont consultatifs.

Ce comité comprendra un représentant des services techniques de :

- l'ADASEA
- l'ARPE
- le CAUE
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées.
- la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
- le Conseil général de l'Aveyron
- la DDAF
- la Fédération Départementale de chasseurs
- les Organismes de formation
- le PNR des grands causses
- la Région

Il pourra être fait appel à tout autre personne ou organisme pour ses compétences particulières.

Article 11 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations et des services versées par les membres actifs;
- les subventions de l'union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales (région, communes, département...) et de leurs établissements publics ainsi que de tout organisme intéressé par la promotion des activités de l'association
- la cession de produits et prestations liés à l'objet de l'article 2
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 12 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de l'article 2 visant à changer l'objet de l'association, ne pourra se faire qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer , en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une autre association désignée par l'assemblée générale extraordinaire.